

## **Avis formel de la Commission de planification de l'offre médicale**

## **Formeel advies van de Planningscommissie – Medisch aanbod**

Conformément à l'article 35novies, de l'arrêté royal n°78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de santé et à l'arrêté royal du 2 juillet 1996 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la commission de planification-offre médicale;

Overeenkomstig artikel 35novies, van het koninklijk besluit nr. 78 van 10 november 1967 betreffende de uitoefening van de gezondheidszorgberoepen en het koninklijk besluit van 2 juli 1996 tot vaststelling van de regels met betrekking tot de samenstelling en de werking van de Planningscommissie-medisch aanbod;

Après en avoir valablement délibéré, la Commission de planification-offre médicale émet l'avis suivant :

Na geldige beraadslaging, brengt de Planningscommissie-medisch aanbod het volgende advies uit:

***Arrêté royal portant modification de l'arrêté royal relatif à la planification de la kinésithérapie (Voir annexes)***

***Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit betreffende de planning van de kinesitherapie (Zie bijlagen)***

Nombre de pages en annexe :  
***Projet d'AR : 4 p.***  
***Note explicative : 4 p.***  
***Proof of concept: 2 p.***

Aantal bladzijden van de bijlagen:  
***Ontwerp KB: 4 blz***  
***Verklarende nota: 4 blz***  
***Proof of concept: 2 blz***

Cet avis a été approuvé selon les quorums suivants :  
Membres présents :  
Votes pour :  
Votes contre :  
Abstentions :

Dit advies werd aanvaard met de volgende quorums:  
Aanwezige leden:  
Stemmen voor:  
Stemmen tegen:  
Onthouding:

Le présent avis a été approuvé en séance.

Onderhavig advies werd staande de vergadering goedgekeurd.

Lieu et date de la réunion :  
*Bruxelles, le 19 juin 2008*

Plaats en datum van de vergadering:  
*Brussel, 19 juni 2008*

Membre – Lid

Membre- Lid

Karel Vermeyen  
Président -Voorzitter

Henk Vandenbroele  
Secrétaire- Secretaris

**ROYAUME DE BELGIQUE**

**SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE  
PUBLIQUE, SECURITE DE LA  
CHAINE ALIMENTAIRE ET  
ENVIRONNEMENT**

**Projet d'arrêté royal portant  
modification de l'arrêté royal relatif à la  
planification de la kinésithérapie.**

**Avis de la Commission de planification-  
offre médicale**

***Albert II, Roi des Belges,***  
*A tous, présents et à venir, Salut.*

Vu l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, notamment l'article 35novies, §1er, remplacé par la loi du 24 novembre 2004 portant des mesures en matière de soins de santé ;

Vu l'arrêté royal du 20 juin 2005 fixant les critères et les modalités de sélection des kinésithérapeutes agréés qui obtiennent le droit d'accomplir des prestations qui peuvent faire l'objet d'une intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ;

Vu l'avis de la Commission de planification-offre médicale, émis en date du ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le ... ;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le ...;

Vu l'avis n° ... du Conseil d'Etat, donné

**KONINKRIJK BELGIE**

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST  
VOLKSGEZONDHEID, VEILIGHEID  
VAN DE VOEDSELKETEN EN  
LEEFMILIEU**

**Ontwerp van koninklijk besluit tot  
wijziging van het koninklijk besluit  
betreffende de planning van de  
kinesithérapie.**

**Advies van de Planningscommissie -  
medisch aanbod**

***Albert II, Koning der Belgen,***  
*Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen,*  
*Onze Groet.*

Gelet op het koninklijk besluit nr. 78 van 10 november 1967 betreffende de uitoefening van de gezondheidszorgberoepen, inzonderheid op artikel 35novies, §1, vervangen bij de wet van 24 november 2004 houdende maatregelen inzake gezondheidszorg;

Gelet op het koninklijk besluit van 20 juni 2005 tot vaststelling van de criteria en de regels voor de selectie van de erkende kinesithérapeuten die het recht bekomen om verstrekkingen te verrichten die voorwerp kunnen zijn van een tussenkomst van de verplichte verzekering geneeskundige verzorging en uitkeringen;

Gelet op het advies van de Planningscommissie-medisch aanbod, gegeven op;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op ...;

Gelet op de akkoordbevinding van Onze Minister van Begroting, gegeven op ...;

Gelet op het advies nr. ... van de Raad van

Avis de la Commission de planification-offre médicale	Advies van de Planningscommissie -medisch aanbod
---	--

le..., en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>,  
alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> des lois coordonnées sur le  
Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la  
Santé publique et de l'avis de nos Ministres  
qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1er.** A l'article 5, §2, de l'arrêté  
royal du 20 juin 2005 fixant les critères et  
les modalités de sélection des  
kinésithérapeutes agréés qui obtiennent le  
droit d'accomplir des prestations qui  
peuvent faire l'objet d'une intervention de  
l'assurance obligatoire soins de santé et  
indemnités, les mots « article 7, §2, » sont  
remplacés par les mots « article 7, ».

**Art. 2.** A l'article 5, §4, du même arrêté  
royal, les mots « article 7, §2, » sont  
remplacés par les mots « article 7, ».

**Art. 3.** L'article 7 du même arrêté est  
complété par un §3 rédigé comme suit :

« §3. A partir de l'année 2008, les nombres  
fixés au §2, peuvent être augmentés par la  
compensation, par Communauté, des  
lauréats au concours qui ont obtenu le droit  
d'accomplir des prestations qui peuvent  
faire l'objet d'une intervention de  
l'assurance obligatoire soins de santé et  
indemnités et qui ne le mettent pas en  
œuvre, conformément à la formule jointe  
en annexe au présent arrêté. »

**Art. 4.** A l'article 8, §2, du même arrêté,  
les mots « Si le nombre » sont remplacés  
par les mots « Si, pour les années 2005 à

State, gegeven op..., overeenkomstig  
artikel 84, §1, eerste lid, 1<sup>o</sup> van de  
gecoördineerde wetten op de Raad van  
State;

Op de voordracht van Onze Minister van  
Volksgezondheid en op het advies van  
Onze in Raad vergaderde Ministers,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij:

**Artikel 1.** In artikel 5, §2, van het  
koninklijk besluit van 20 juni 2005 tot  
vaststelling van de criteria en de regels  
voor de selectie van de erkende  
kinesitherapeuten die het recht bekomen  
om verstrekkingen te verrichten die  
voorwerp kunnen zijn van een tussenkomst  
van de verplichte verzekering  
geneeskundige verzorging en uitkeringen,  
worden de woorden "artikel 7, §2,"  
vervangen door de woorden "artikel 7,".

**Art. 2.** In artikel 5, §4, van hetzelfde  
besluit, worden de woorden "artikel 7, §2,"  
vervangen door de woorden "artikel 7,".

**Art. 3.** Artikel 7 van hetzelfde besluit,  
wordt aangevuld door een §3 luidende als  
volgt:

“§3. Vanaf het jaar 2008, kunnen de  
aantallen bepaald in § 2 verhoogd worden  
door compensatie, per Gemeenschap, van  
de laureaten aan het examen die het recht  
hebben bekomen om verstrekkingen te  
verrichten die voorwerp kunnen zijn van  
een tussenkomst van de verplichte  
verzekering geneeskundige verzorging en  
uitkeringen en die het niet uitoefenen,  
volgens de formule in bijlage van het  
huidig besluit.”

**Art. 4.** In artikel 8, §2, van hetzelfde  
besluit, worden de woorden "indien het  
aantal" vervangen door de woorden

2007 inclus, le nombre »

“indien, voor de jaren 2005 tot en met 2007, het aantal”.

**Art. 5.** Le même arrêté est complété par une annexe, rédigée comme suit :  
« Formule de compensation

**Art. 5.** Hetzelfde besluit, wordt aangevuld door een bijlage luidend als volgt:  
“Formule van compensatie

La compensation C pour le quota q de l'année t pour les diplômés de la Communauté g est constituée de trois totaux partiels de compensation pour cette Communauté g (pour la lisibilité des formules, g est omis dans les formules et q n'est mentionné qu'au début). Ainsi:

De compensatie C voor de quota q van het jaar t voor de gediplomeerden van de Gemeenschap g wordt opgebouwd uit drie deelcompensatiegetallen voor die Gemeenschap g (g wordt voor de leesbaarheid in de formules verder weggelaten; q wordt voor de leesbaarheid enkel bij aanvang vernoemd) als:

$C_{q=t} = C_{s=t-3,a=t-2} + C_{s=t-4,a=t-2} + C_{s=t-5,a=t-2}$ ,  
pour chaque année t, où a est l'activité, q le quota et s l'année de sélection.

$C_{q=t} = C_{s=t-3,a=t-2} + C_{s=t-4,a=t-2} + C_{s=t-5,a=t-2}$ ,  
voor elke jaar t en waar a is de activiteit en s het selectiejaar.

Formule	Définition
$C_{s=t-3,a=t-2}$	Compensation C des sélectionnés s de l'année t-3 pour leurs activités a dans l'année t-2
$C_{s=t-4,a=t-2}$	Compensation des sélectionnés de l'année t-4 pour leurs activités a dans l'année t-2
$C_{s=t-5,a=t-2}$	Compensation des sélectionnés de l'année t-5 pour leurs activités a dans l'année t-2

Formule	Woorden
$C_{s=t-3,a=t-2}$	Compensatie C van de geselecteerden s in het jaar t-3 voor hun activiteiten a in het jaar t-2
$C_{s=t-4,a=t-2}$	Compensatie van de geselecteerden s in het jaar t-4 voor hun activiteiten a in het jaar t-2
$C_{s=t-5,a=t-2}$	Compensatie van de geselecteerden s in het jaar t-5 voor hun activiteiten a in het jaar t-2

Le facteur de compensation C, le quota Q et l'activité A sont liés par les relations suivantes:

De compensatiefactor C, de quota Q en de activiteit A zijn verbonden door de volgende relaties:

$$C_{s=t-3,a=t-2} = Q_{q=t-3} - A_{s=t-3,a=t-2}$$

$$C_{s=t-3,a=t-2} = Q_{q=t-3} - A_{s=t-3,a=t-2}$$

$$C_{s=t-4,a=t-2} = A_{s=t-4,a=t-3} - A_{s=t-4,a=t-2}$$

$$C_{s=t-4,a=t-2} = A_{s=t-4,a=t-3} - A_{s=t-4,a=t-2}$$

$$C_{s=t-5,a=t-2} = A_{s=t-5,a=t-3} - A_{s=t-5,a=t-2} \gg$$

$$C_{s=t-5,a=t-2} = A_{s=t-5,a=t-3} - A_{s=t-5,a=t-2}$$

Avis de la Commission de planification-offre médicale	Advies van de Planningscommissie -medisch aanbod
---	--

**Art. 6.** Notre Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 6.** Onze Minister die Volksgezondheid onder zijn bevoegdheid heeft is belast met de uitvoering van dit besluit.

Donné à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Gegeven te \_\_\_\_\_

Par le Roi:

Van Koningswege:

La Ministre de la Santé publique,

De Minister van Volksgezondheid,

Laurette Onkelinx

## Contingentement de la kinésithérapie: Récupération des numéros INAMI non utilisés. Note explicative de l'avis de la Commission de Planification

### 1. Note liminaire: La problématique de la kinésithérapie

Une meilleure compréhension de la problématique de la kinésithérapie est nécessaire avant tout.

- Premièrement, la majorité des kinésithérapeutes diplômés chaque année de toutes les universités et hautes écoles de Belgique, sollicitent un agrément auprès de la ministre pour pouvoir exercer leur profession. Tous les kinésithérapeutes agréés reçoivent par définition un numéro INAMI. Ils peuvent donc travailler dans les hôpitaux, MR, MRS, etc.
- Seuls les kinésithérapeutes qui accomplissent une série de prestations spécifiques pouvant faire l'objet de l'assurance soins de santé et indemnités<sup>1</sup> sont contingentés. Seuls les kinésithérapeutes<sup>2</sup> sélectionnés à l'issue du concours reçoivent les numéros INAMI spéciaux 517 et 527 pour pouvoir exercer ces prestations spécifiques. Le contingentement s'applique uniquement aux kinésithérapeutes qui souhaitent effectuer des prestations au domicile du patient ou au cabinet. Pour la simplicité de ce note, on parlera de la « nomenclature M. ».
- Dans l'avenir, suite au problème de vieillissement de la population, les secteurs comme MR, MRS, hôpitaux, etc. auront besoin de kinésithérapeutes qui ne prestent pas forcément en « nomenclature M ». Néanmoins, il semblerait que ces secteurs recruteraient prioritairement les kinésithérapeutes sélectionnés. Cette problématique nécessite une étude particulière.

### 2. Motivation

Le problème des kinésithérapeutes sélectionnés (ou valablement inscrits si le concours de sélection n'a pas eu lieu), mais qui ne pratiquent pas en « nomenclature M », est un des points essentiels qui a retenu l'attention du groupe de travail de la kinésithérapie.

Les résultats obtenus cette fois-ci pour la kinésithérapie méritent une attention toute particulière pour le maintien de la force de travail planifiée dans cette profession. Rappelons que cette situation est un des aspects du phénomène de l'abandon de la profession.

Les jeunes kinésithérapeutes qui, une fois sélectionnés, ne pratiquent pas la profession en « nomenclature M » ne sont pas remplacés.

Ce phénomène risque de mettre en péril le système de contingentement de la kinésithérapie s'il n'est pas bien contrôlé et corrigé. Les contingentements présentés sont en principe déterminés en maintenant constante la force de travail future. Les perspectives d'avenir de l'offre et des « besoins » du modèle mathématique tenant compte de ce constat restent indispensables pour

---

<sup>1</sup> L'AR du 20 juin 2005 fixant les critères et les modalités de sélection des kinésithérapeutes agréés qui obtiennent le droit d'accomplir des prestations qui peuvent faire l'objet d'une intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

**Article 1er.** § 1er. Au sens du présent arrêté, on entend par « le droit d'accomplir des prestations qui peuvent faire l'objet de l'assurance soins de santé et indemnités » : l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé visée à l'article 34 alinéa 1er, 1°, c, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité, coordonnée le 14 juillet 1994, pour les prestations visées aux I et II de l'article 7, § 1er, 1° à 6°, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

<sup>2</sup> Ou valablement inscrits si le concours n'est pas organisé. Ceci vient du fait que l'AR prévoit que l'examen n'est pas organisé si le nombre d'inscriptions à l'examen est inférieur ou égal au quota prévu + 10%. A ce moment, tous les candidats valablement inscrits à l'examen sont considérés comme sélectionnés.

estimer l'impact prévisible des décisions à prendre en matière du contingentement de la kinésithérapie en particulier et des autres professionnels de santé en général. C'est pourquoi il s'indique de réaliser complètement les contingents prévus.

### 3. Premiers résultats

Il est clair qu'une analyse complète nécessite de disposer de données d'au moins 2 ou 3 années pour pouvoir distinguer les situations passagères des situations définitives. Néanmoins, les premiers résultats semblent inquiétants et nécessitent une solution immédiate.

Ainsi les données de la cohorte des jeunes kinésithérapeutes sélectionnés en 2005, après une année complète d'exercice de la profession, les résultats repris dans le tableau suivant:

Année du concours : 2005	Quota en 2005	Kinésithérapeutes sélectionnés (ou valablement inscrits si le concours de sélection n'a pas eu lieu) en 2005	Kinésithérapeutes avec profils en 2006 parmi sélectionnés de 2005 (*)		Prestations en 2006		
			Nombre: N	Pourcentage	Pc10	Moyenne	Pc90
Communauté Flamande	270	270	241	89%	1009	1541	3440
Communauté Française	180	192	127	66%	901	1404	3450

(\*) Un premier calcul sur base de la totalité des "nomenclatures-M", incluant les prestations hors du cabinet et hors du domicile du patient.

- Après une année complète d'exercice de la profession, on constate que 89% des jeunes kinésithérapeutes sélectionnés néerlandophones sont actifs contre 66% pour les francophones. 11% des néerlandophones n'ont pas encore enregistré un seul acte en leur nom, contre 34% pour les francophones. **Si une telle situation se maintient au fil du temps, les pertes pour la force de travail planifiée risquent d'être importantes à la longue et le contingentement, biaisé. Le critère de stabilisation des effectifs actifs ou de la force de travail des kinésithérapeutes actifs ne serait plus respecté: on aboutirait à une situation de pénurie en force de travail planifiée.**
- Une manière de corriger ce biais est la récupération des numéros INAMI non utilisés.

### 4. Principe de récupération des numéros INAMI non utilisés (décrit dans le projet d'AR)

Afin de tenir compte des pertes de ces jeunes kinésithérapeutes sélectionnés (ou valablement inscrits si le concours de sélection n'a pas eu lieu) qui ne pratiquent pas en « nomenclature M », la Commission de Planification propose de récupérer les numéros INAMI non utilisés. Il est clair qu'il ne s'agit en aucun cas de retrait aux candidats des numéros INAMI non utilisés, mais bien de leur remplacement afin de maintenir constante la force de travail planifiée par le quota des kinésithérapeutes.

Le mécanisme de récupération se base sur l'utilisation de données réelles des profils individuels INAMI. Il est tenu compte des profils individuels des kinésithérapeutes sélectionnés (ou valablement inscrits si le concours de sélection n'a pas eu lieu) en une année donnée. Du fait que les examens sont organisés en octobre de chaque année et que le début d'une activité demande un certain temps, une première année complète est demandée.

Pour être sûr d'obtenir des profils individuels dans les délais, plus exactement au cours de la 2<sup>ème</sup> année d'activité, le mécanisme de récupération est ainsi retardé.

Ceci a le mérite se fonder sur un ensemble de faits objectifs. Le système de récupération remplace naturellement le système de sélection déjà existant des surnuméraires.

## 5. Mise en application

### 5.1. Formules dans la proposition de système de récupération

La compensation C pour le quota q de l'année t pour les diplômés de la Communauté g est constituée de trois totaux partiels de compensation pour cette Communauté g (pour la lisibilité des formules, g est omis dans les formules et q n'est mentionné qu'au début). Ainsi:

$C_{q=t} = C_{s=t-3,a=t-2} + C_{s=t-4,a=t-2} + C_{s=t-5,a=t-2}$ , pour chaque année t, où a est l'activité, q le quota et s l'année de sélection.

Formule	Définition	Exemple de quota pour l'année 2010: 3 parties
$C_{s=t-3,a=t-2}$	Compensation C des sélectionnés s de l'année t-3 pour leurs activités a dans l'année t-2	Partie 1: Compensation pour les sélectionnés de 2007 en fonction de leur activité en 2008
$C_{s=t-4,a=t-2}$	Compensation des sélectionnés de l'année t-4 pour leurs activités a dans l'année t-2	Partie 2 : Compensation pour les sélectionnés de 2006 en fonction de leur activité en 2008
$C_{s=t-5,a=t-2}$	Compensation des sélectionnés de l'année t-5 pour leurs activités a dans l'année t-2	Partie 3: Compensation pour les sélectionnés de 2005 en fonction de leur activité en 2008

Et donc, le facteur de compensation C, le quota Q et l'activité A sont liés par les relations suivantes:

$$C_{s=t-3,a=t-2} = Q_{q=t-3} - A_{s=t-3,a=t-2}$$

$$C_{s=t-4,a=t-2} = A_{s=t-4,a=t-3} - A_{s=t-4,a=t-2}$$

$$C_{s=t-5,a=t-2} = A_{s=t-5,a=t-3} - A_{s=t-5,a=t-2}$$

### 5.2. Application du système de récupération

Les totaux partiels de compensation ne sont calculés que dans la mesure où des chiffres sont disponibles. Il est clair qu'il est impossible de calculer les activités pour des années antérieures à l'année de sélection.

Donc, pour la récupération de l'année 2008, ils ne peuvent être calculés que pour la partie de compensation  $C_{s=t-3,a=t-2}$ . Concrètement, pour l'année  $t=2008$ , la compensation se base sur les sélectionnés de **l'année de sélection 2005** et **leurs profils de 2006**.

Pour l'année 2009, seules les parties de compensation  $C_{s=t-3,a=t-2}$  et  $C_{s=t-4,a=t-2}$  peuvent être calculées. En 2009, la compensation se base sur les sélectionnés de 2005 et 2006 et leurs profils de 2007.

Enfin, en 2010, la compensation se base sur les sélectionnés de 2005, 2006 et 2007 et leurs profils de 2008.

Le nombre d'actifs est déterminé sur la base des données de profils du groupe de kinésithérapeutes sélectionnés. Sont considérés comme actifs les sélectionnés qui ont accompli au moins une prestation en « nomenclature M » sur l'année en question.

Il est à noter que le nombre d'années d'analyse des profils pour une cohorte donnée de sélectionnés est limité car des recherches concluent à une stabilisation de la carrière après 3 ans.

## 6. Conclusion

Ce qui est présenté ici c'est une méthode de récupération. Dans « les premiers résultats » une simulation des effets possibles a été faite. Ça donne probablement une sous-estimation des inactifs. Les données précises seront calculées sur base d'une sélection correcte des codes-nomenclatures.

Le principe de récupération des numéros INAMI non utilisés fournit un outil efficace permettant de contrôler le phénomène d'abandon de la profession par les jeunes professionnels de santé et, dans le cas qui nous occupe actuellement, les jeunes kinésithérapeutes sélectionnés qui ne pratiquent pas en « nomenclature M. » Il permet de stabiliser à temps l'entrée dans la force de travail planifiée des kinésithérapeutes actifs et ainsi d'éviter des situations de pénurie. Bien que cette idée soit transparente et simple, sa mise en application n'est pas aisée. Néanmoins, la méthodologie développée dans cette note permet manifestement de simplifier sa complexité.

Elle permet de rapprocher autant que possible les quotas réellement appliqués des quotas planifiés et donc normés. L'hypothèse de départ reste dès lors que ces quotas planifiés à l'époque par la Commission de Planification ont été déterminés correctement. Comme pour les autres groupes professionnels, la Commission de planification de l'offre médicale procédera à une actualisation des projections futures sur base de données plus récentes et formulera, le cas échéant, un avis adapté.

**PROOF OF CONCEPT**

Sélection									
Année	Quota	Qcc	Qda	Qds	Diplm	Her	Ins.	Ex?	lectionnés
2005	270	270	270	297,0	393		375	J	270
2006	270	270	270	297,0	296	69	365	J	270
2007	270	270	270	297,0	318	60	378	J	270
2008	270	299	299	328,9	264	65	329	J	299
2009	270	310	310	341,0	266	65	331	N	331
2010	270	324	324	356,4	282	65	347	N	347
2011	270	298	298	327,8	410		410	J	298
2012	270	272	272	299,2	416		416	J	272
2013	270	259	259	284,9	426		426	J	259
2014	270	305	305	335,5	434		434	J	305
2015	270	327	327	359,7	435		435	J	327
2016	270	336	336	369,6	427		427	J	336
2017	270	292	292	321,2	412		412	J	292
2018	270	274	274	301,4	404		404	J	274

**Actifs au cours de l'année**

2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2011	2012			
	241	230	216	216	216										
		241	230	216	216	216									
			241	230	216	216	216								
				267	254	239	239	239							
					295	281	265	265	265						
						310	295	278	278	278					
							266	253	238	238	238				
								243	231	218	218	218			
									231	220	207	207			
										272	259	244	244	244	
											292	278	262	262	262

Simulation  
 Développement de carrière  
 1 2 3 4 5  
 0,89 0,85 0,80 0,80 0,80  
 Amortissement Seuil  
 1 0,1

**Légende**  
 Quota Quota initial  
 Qcc Quota après compensation  
 Qda Quota après amortissement  
 Qds Quota avec seuil pour inscriptions  
 Diplm Diplômés  
 noir = observés  
 Bleu foncé= attendus raisonnables  
 bleu clair = attendus faibles  
 Ins Valablement inscrits  
 Her Réinscriptions  
 Ex? L' examen est organisé?  
 Select Sélectionnés

**Compensation pour l'année:**

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
2005			29	11	14	0	0						
2006			29	29	11	14	0	0					
2007			40	29	11	14	0	0					
2008				54	3	13	15	0	0				
2009					28	-25	14	16	0	0			
2010						2	-40	15	17	0	0		
2011							-11	4	13	15	0	0	
2012								35	27	12	13	0	
2013									57	39	11	13	
2014										66	-2	13	
2015											22	-22	
2016													4

